

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-09 du 30 janvier 2019 portant modification des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2016-199 du 8 décembre 2016 encadrant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines et prescrivant à la société Maj Elis de nouvelles conditions d'exploitation sur l'ancien site qu'elle exploitait à Puteaux, 33 rue de Voltaire.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment l'article R 512-46-25 et suivants ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2008-11 du 6 février 2008 autorisant la société Maj Elis à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques 2340 (activité soumise à autorisation), 2910/A/2, 1432/2/b et 2920/2/b (activités soumises à déclaration) sises 33, rue Voltaire à Puteaux ;

**Vu** la déclaration de cessation d'activité en date du 27 avril 2015 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré à la date du 11 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-199 du 8 décembre 2016 relatif à la remise en état ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

**Vu** l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) en date du 8 janvier 2019, proposant de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 susvisé, encadrant les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que la société Maj Elis a exercé au 33 rue Voltaire à Puteaux une activité de blanchisserie soumise à enregistrement au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les résultats des analyses d'eaux souterraines réalisées à l'issue des travaux de remise en état du site montrent la présence d'une pollution résiduelle au droit de l'ancien site qu'elle exploitait ;

**Considérant** qu'il y a lieu de surveiller l'évolution des teneurs en solvants chlorés et notamment en perchloroéthylène (PCE) et tétrachloroéthylène (TCE) dans les eaux souterraines

**Considérant** que la modification accordée ne nécessite pas un passage devant le Conseil départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en application de l'article R 512-25 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - conditions générales :

La société Maj Elis, dont le siège social est situé 31, chemin latéral au chemin de fer à PANTIN (93), est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du site situé au 31, rue Voltaire à Puteaux de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DRE n° 2016-199 du 8 décembre 2016 sont modifiées par les dispositions ci-dessous :

#### article 5-1 - surveillance de la qualité des eaux souterraines :

La société Maj Elis est tenue de réaliser, sur une durée minimale de 4 ans à compter de décembre 2016, une surveillance semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines de la nappe des alluvions sur le réseau de surveillance composé des ouvrages suivants : Pext1, Pext4, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4 et Pz6.

Le réseau de surveillance doit être complété au plus tard pour la campagne de surveillance du second semestre 2019, par un ouvrage remplaçant le piézomètre P12.

L'implantation de ces ouvrages figure en annexe au présent arrêté.

Les têtes des ouvrages de suivi (piézomètres) sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi, auquel ils participent, n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé.

Dans le cas où certains de ces piézomètres devraient être supprimés lors de travaux de réaménagement, ceux-ci seraient comblés dans les règles de l'art, et un réseau piézométrique de substitution équivalent serait mis en place afin de permettre la surveillance de la qualité des eaux souterraines équivalente. La modification du réseau piézométrique est portée au préalable à la connaissance de l'inspection des installations classées et soumise à son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement d'eaux souterraines suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les analyses de ces prélèvements portent, a minima, sur les paramètres suivants :

- les composés organo-halogénés volatils (COHV) : notamment le tétrachloroéthylène et ses produits de dégradation.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Le pH, la conductivité et la température sont mesurés sur chaque échantillon prélevé.

Le niveau piézométrique en cote NGF est relevé sur chaque ouvrage lors des campagnes de prélèvements.

Les résultats des campagnes de surveillance sont renseignés sur l'application GIDAF depuis le portail «Mon ICPE» (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>).

En outre, l'exploitant transmet les rapports de restitution des résultats des campagnes de prélèvements, en deux exemplaires au préfet des Hauts-de-Seine et une version informatique est transmise par courriel à l'inspection des installations classées, avec tous les commentaires relatifs aux évolutions observées, au plus tard trois mois, après la date des prélèvements. Ces rapports incluent notamment la mesure du niveau piézométrique en cote NGF ainsi que des cartes piézométriques et les graphiques faisant figurer l'évolution des teneurs par ouvrage. Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs de référence en vigueur.

#### article 5-2 - bilan quadriennal de la surveillance :

Un bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite par le présent arrêté est élaboré par l'exploitant, au terme de quatre années de surveillance semestrielle (8 campagnes de prélèvements et d'analyses). Ce bilan est transmis au préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les trois mois, qui suivent la réception des résultats de la dernière campagne de surveillance. Au vu de ce bilan, des évolutions constatées et des éventuelles contraintes techniques, l'exploitant propose éventuellement la modification des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines (fréquence, paramètres ou points de prélèvements) voire l'arrêt. Cet arrêt ou ces nouvelles modalités de surveillance sont soumis à l'accord préalable du préfet des Hauts-de-Seine.

En cas d'évolution favorable des teneurs mesurées dans les eaux souterraines, les modalités de surveillance pourront éventuellement être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant avant le bilan quadriennal et après l'accord préalable du préfet des Hauts-de-Seine.

En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de ces dépassements et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

#### article 5-3 - remise en état des ouvrages :

La mise hors-service d'un piézomètre devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement devront assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion et seront effectués dans les règles de l'art.

### **Article 2 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet

d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

**Article 3 : Publication :**

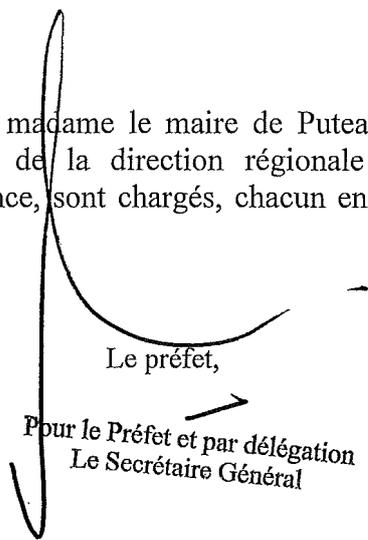
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**Article 4 : Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame le maire de Puteaux, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet,  
→  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent BERTON

Annexe : Plan d'implantation des ouvrages de suivi des eaux souterraines

